



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 31 janvier 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au verglas ou aux mauvaises conditions météorologiques dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et dans une moindre mesure dans l'Aisne ;

Considérant la nécessité de coordonner les actions de gestion avec la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes est limitée, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

Article 2 - La vitesse des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises hors TMD, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 80 km/h sur les axes du Réseau Routier National concédé et non concédé.

Article 3 - La vitesse des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est limitée à 80 km/h sur les axes du Réseau Routier National concédé et non concédé.

Article 4 - Les manœuvres de dépassement sont interdites sur les axes du Réseau Routier National concédé et non concédé :

- pour les véhicules affectés au transport de marchandises (hors TMD) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;
- pour les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 5 - Les dispositions définies aux articles 1 à 4 prennent effet à compter du 31 janvier 2019 à 12h00 jusqu'au 01 février 2019 à 12h00.

Article 6 - La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A16 entre les échangeurs 41 (à Calais) et 31 (à Boulogne-sur-Mer).

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 31 janvier 2019 à 19h00 jusqu'au 01 février 2019 à 12h00.

Article 7 - La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN42 entre ses jonctions avec l'A16 (à Saint-Martin-Boulogne) et l'A26 (à Setques).

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 31 janvier 2019 à 19h00 jusqu'au 01 février 2019 à 12h00.

Article 8 - La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN25 entre ses jonctions avec la N1 (échangeur 38 à Amiens) et la D939 (rond-point dit « Tomate Cerise » à Arras).

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 31 janvier 2019 à 19h00 jusqu'au 01 février 2019 à 12h00.

Article 9 - La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A28 dans les deux sens depuis la jonction des autoroutes A16/A28 à Abbeville (80) jusqu'à la limite de la zone de défense et de sécurité Nord.

Un dispositif de filtrage des véhicules concernés est mis en place à hauteur de la jonction A16/A28.

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 31 janvier 2019 à 17h00 jusqu'au 01 février 2019 à 12h00.

Article 10 – Des dispositifs de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sont mis en place et seront activés en tant que de besoin :

- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 172+900 et PR 166 sur une voie de circulation ; (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 1) ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 166 et PR 145 sur une voie de circulation ; (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 2) ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 207 et PR 218 sur une voie de circulation ; (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 BOULOGNE SUR MER)
- sur l'autoroute A26 dans le sens Calais vers Reims entre les PR 32+700 et PR 40+700 sur une voie de circulation ; (ZS - A26 - Calais/Reims - 62 SETQUES) ;
- sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 32+700 et PR 187 sur une voie de circulation ; (ZS - A26 - Reims/Calais - 62 SETQUES).

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 31 janvier 2019 à 18h00 jusqu'au 01 février 2019 à 12h00.

Article 11 - Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 10 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 12 - Les dispositions de l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;

Article 13 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 13.

Fait à Lille, le 31 janvier 2019

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Michel LALANDE